

menacées ou en voie de disparition et leur «habitat vital», et elle prévoit des sanctions pour ceux qui «prélèvent» des individus. Sont interdites par la loi toutes les mesures fédérales pouvant altérer un habitat vital.

Walter Reid, même s'il estimait que les États-Unis n'avaient pas besoin de loi pour signer et ratifier la *Convention sur la diversité biologique*, a quand même relevé plusieurs lacunes dans la structure législative américaine. Selon lui, ces déficiences pourraient faire l'objet de lois que le gouvernement américain adopterait pour mettre en oeuvre la *Convention sur la diversité biologique*, si le nouveau gouvernement décide de la signer. Ainsi, il faudrait une loi exigeant d'inventorier les différentes espèces et de surveiller la diversité biologique, une loi pour régler les différends en matière de propriété intellectuelle susceptibles de surgir à la suite de la ratification de la Convention, une loi pour éliminer les subventions encourageant l'appauvrissement de la diversité biologique et une loi pour prévenir tout effet néfaste sur la diversité biologique.

La Convention indique que des indicatifs économiques appropriés devraient être adoptés en faveur de la conservation de la biodiversité. Je suis sûr que les groupes environnementaux aux États-Unis pourraient en conclure que certaines des subventions qui servent actuellement à promouvoir la destruction de la biodiversité devraient être supprimées. Ainsi, il pourrait être nécessaire de légiférer en ce sens<sup>47</sup>.

Le Parlement américain est actuellement saisi d'un projet de loi sur la diversité biologique qui corrigerait quelques-unes des lacunes existantes.

Le Comité est d'avis que certaines de ces questions pourraient aussi faire l'objet de projets de loi ici au pays, dans le cadre de la stratégie nationale du Canada sur la diversité biologique. Comme le Comité l'a signalé dans son rapport de mars 1992 intitulé «*L'environnement et la Constitution*» en raison du cadre constitutionnel particulier du Canada, la question de la préservation de la diversité biologique relève de la compétence de plusieurs paliers de gouvernement<sup>48</sup>. En effet, les dangers qui menacent la biodiversité de même que les espèces, leurs habitats et les écosystèmes sont si complexes et interreliés que les membres du Comité sont d'avis que toute initiative législative dans ce secteur devrait, pour se révéler fructueuse, mettre à contribution tous les niveaux de gouvernement. Par conséquent, le Comité désire souligner qu'il est important de consulter pleinement les autres paliers de gouvernement de même que les autres parties intéressées pendant l'élaboration de ces mesures législatives. Il croit qu'on pourrait confier l'établissement des stratégies législatives visant à préserver la diversité biologique au Conseil canadien des ministres de l'Environnement, mais seulement si l'ensemble des provinces et territoires peuvent ainsi participer au processus.

### **Recommandation n° 12**

**Le Comité recommande que le gouvernement du Canada, de concert avec les provinces et territoires, détermine si des mesures législatives sont nécessaires pour protéger la diversité biologique du Canada et qu'il prenne immédiatement des mesures pour élaborer une stratégie législative intégrée en vue de protéger les espèces menacées, les habitats, les écosystèmes et la diversité biologique du Canada.**

Le Comité a appris que la préservation de la diversité biologique et les effets de différents projets sur les espèces menacées ne figuraient pas expressément au nombre des facteurs à examiner au cours des évaluations environnementales prévues dans la *Loi canadienne sur*

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>48</sup> Rapport du Comité permanent de l'environnement, *L'environnement et la Constitution*, mars 1992.